

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N°128/2020

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 33	VOTANTS : 39	16 OCTOBRE 2020	16 OCTOBRE 2020
OBJET : AO2020-02 accord-cadre à bons de commande de collecte, traitement des déchets produits par les stations d'épuration de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles. – lot n°1 collecte et valorisation par compostage des boues de station d'épuration				
RESUME : Attribution de de l'accord-cadre n° AO2020-02 lot n°1 « collecte et valorisation par compostage des boues de station d'épuration » passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert				

L'an deux mille vingt,
le vingt-deux octobre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Polyvalente de la commune d'Aureille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; LODS Lara ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : MME. PERROT-RAVEZ Gisèle

PROCURATIONS :

- De M. ALI OGLOU Grégory à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BLANCARD Béatrice à MME. LICARI Pascale ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à MME. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De MME. JODAR Françoise à MME. BODY-BOUQUET ;
- De M. OULET Vincent à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. GARNIER Gérard

SECRETARE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Laurent Geslin

Vu le Règlement (UE) 2017/2365 de la Commission modifiant la directive 2014/24/UE,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-15 et L5211-10,

Vu le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2123-1 et R2123-1 1°,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 56/2020 en date du 9 Juillet 2020 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 5 octobre 2020,

Considérant qu'un accord-cadre à bons de commande pour la collecte et le traitement des déchets produits par les stations d'épuration de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles a été lancé sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert et envoyé pour publication le 24 avril 2020 (supports : BOAMP, JOUE, profil acheteur et sur le site internet).

Considérant que la consultation comprenait 2 lots :

- lot n°1 collecte et valorisation par compostage des boues de station d'épuration ;
- lot n°2 Collecte et élimination des refus de dégrillage de station d'épuration ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre avec maximum passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande dans le respect des seuils maximums suivants :

- Lot n°1 : Seuil maximum de 300 000 € HT annuel ;
- Lot n°2 : Seuil maximum de 30 000 € HT annuel ;

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois;

Considérant qu'une seule entreprise a candidaté aux deux lots dans le délai imparti ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission d'Appel d'offres réunie le 5 octobre 2020 ;

Considérant que l'analyse s'est portée sur l'offre déposée pour le lot n°1. Le lot n°2 a été déclaré sans suite en raison de l'irrégularité de la seule offre déposée ;

Considérant que la Commission a décidé pour le lot n°1 de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse de l'entreprise SOTRECO (13 834 CHATEAURENARD) ;

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la décision de la Commission d'Appel d'offres réunie le 5 octobre 2020 d'attribuer le lot n°1 « collecte et valorisation par compostage des boues de station d'épuration » à l'entreprise SOTRECO

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer le marché public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 39 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.